

AR-TEMP 2024-13 COMMUNE D'ORTHEVIELLE

ARRÊTE DE POLICE TEMPORAIRE PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT ET D'ARRÊT TEMPORAIRE EN PÉRIODE SCOLAIRE

Place MONTGAILLARD

LE MAIRE

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28 et R 417-9 à R 417-11;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des départements et des régions et notamment l'article 34, complété par la loi d'orientation n° 92-125 du 06 Février 1992 relative à l'administration territoriale de République,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU les décrets n°85-807 du 30 Juillet 1985 et 86-475 du 14 Mars 1986 fixant la répartition des compétences entre les diverses autorités investies localement des pouvoirs de police,

VU l'état des lieux ;

CONSIDÉRANT que pour permettre aux bus de transport scolaire de circuler et manœuvrer en toute sécurité pour effectuer la liaison entre l'école primaire sise 48 place Montgaillard et l'école maternelle sise 96 rue de la Poste :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Afin de permettre aux bus scolaires de circuler et assurer en toute sécurité la liaison entre les écoles primaire et maternelle en période scolaire, du 15 mars 2024 au 31 décembre 2024, le stationnement et l'arrêt temporaire de tous les véhicules sont interdits sur les 2 places de parking situées place Montgaillard face à la rue de la Poste.

- > les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 9h15 et de 16h15 à 16h50
- > le mercredi de 8h30 à 9h15 et de 11h40 à 12h15

- ARTICLE 2 : La signalisation correspondante sera mise en place, contrôlée, entretenue par les services techniques de la commune.
- <u>ARTICLE 3</u>: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 4: Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier par l'entreprise chargée des travaux ainsi que dans la commune d'Orthevielle

ARTICLE 5:

- Le Maire
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de la Brigade de PEYREHORADE

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orthevielle, le 15 mars 2024.

Le Maire,

Didier MOUSTIÉ.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de Monsieur le Maire d'Orthevielle.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.